2025 - 47

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
VU la demande présentée **par la société ADS PACA sise 15 rue Galilée – 56270 PLOEMEUR,** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **stationner temporairement un camion** au niveau de la Caisse d'Epargne, côté rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le lundi 24 mars 2025 de 8h00 à 18h00, la société ADS PACA est autorisée à stationner temporairement un camion (19 tonnes) **au niveau de la Caisse d'Epargne, côté rue Bernard Thélu à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX** afin de pouvoir réaliser un échange des DAB (Distributeur automatique de billets).

ARTICLE 2 : Trois places situées devant la Caisse d'Epargne, côté rue Bernard Thélu seront donc réservées pour le stationnement du camion.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 17 mars 2025.
Bruno DELACROIX
Maire de Fauville-en-Caux

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX (Seine-Maritime)

Terres de Caux - Hôtel de ville - BP 15 - Fauville-en-Caux - 76640 Terres-de-Caux
Tél. 02 35 96 74 11 - Courriel : terresdecaux@terres-de-caux.fr - Site Web : www.terres-de-caux.fr